**MODULE :**

**PAP NQ et PAP QE disposant d’une partie graphique
fixant les limites de surfaces constructibles pour les constructions destinées au séjour prolongé de personnes**

Il est proposé de créer dans les PAP NQ et dans les PAP QE disposant d’une partie graphique fixant les limites de surfaces constructibles pour les constructions destinées au séjour prolongé de personnes un chapitre ou une section à part dédié aux habitations légères, avec les prescriptions proposées ci-dessous. Il est précisé que si la définition des habitations légères figure d’ores et déjà au niveau du PAG, il n’est pas nécessaire de la reproduire encore une fois au niveau du PAP.

***Dispositions spécifiques pour les habitations légères***

* ***Définition***

*Une habitation légère est une construction amovible ou démontable, réalisée ni en maçonnerie ni en béton, constituant une seule unité de logement et présentant une surface construite brute inférieure à 50 mètres carrés.*

* ***Disposition générale***

*La réalisation d’habitations légères est exclusivement admise sur les lots ou parcelles sur lesquelles la réalisation de maisons unifamiliales est autorisée.*

*Leur réalisation n’est pas soumise aux dispositions du présent règlement, à l’exception des dispositions de la présente section ainsi que des dispositions portant sur :*

* *les limites de surfaces constructibles pour les constructions destinées au séjour prolongé de personnes ;*
* *les alignements obligatoires pour les constructions destinées au séjour prolongé de personnes ;*
* *les surfaces construites brutes ;*
* *les surfaces d’emprise au sol ;*
* *les surfaces de scellement du sol ;*
* *le nombre de logements ;*
* *les logements abordables ;*
* *les espaces verts privés ;*
* *les éléments bâtis ou naturels à sauvegarder.*
* ***Sous-sols***

*La réalisation de sous-sols est interdite.*

* ***Fondations et sous-œuvre***

*Seuls sont admis comme travaux de consolidation le compactage des terres et la couverture du sol de roche concassé.*

*Les fondations de type radiers coulés en béton ou semelles filantes sont interdites, à l’exception des fondations ponctuelles n’excédant pas une profondeur d’un mètre.*

* ***Implantation et reculs***

*Les habitations légères sont implantées de manière isolée et à l’intérieur des limites de surfaces constructibles destinées au séjour prolongé de personnes, telles que résultant de la partie graphique.*

*A l’intérieur des limites précitées, l’habitation légère doit respecter une distance de quatre mètres au moins par rapport à toute autre construction destinée au séjour prolongé de personnes.*

*Le cas échéant, cette distance est majorée à concurrence de la profondeur de la terrasse de l’habitation légère si cette terrasse est aménagée dans l’espace à respecter entre les constructions, évoqué à l’alinéa précédent.*

**

* ***Hauteur et nombre de niveaux***

*La hauteur hors tout ne peut dépasser les cinq mètres et quatre-vingts centimètres à partir du niveau du terrain.*

*Le nombre de niveaux est de deux au maximum.*



* ***Aménagements extérieurs***

*Les aménagements extérieurs sont réalisés sans scellement du sol ni maçonnerie ou béton. Les jardins en gravier sont interdits.*

* ***Types de toiture***

*Toutes les formes de toiture sont autorisées.*

* ***Dispositions relatives aux emplacements de stationnement***

*Le nombre d’emplacements de stationnement à réaliser est à déterminer conformément au PAG.*

*Les emplacements de stationnements sont à aménager de manière non scellée.*

* ***Dispositions relatives aux secteurs protégés de type « environnement construit »***

 *Les dispositions du présent règlement relatives aux secteurs protégés de type « environnement construit » ne s’appliquent pas pour les habitations légères, à l’exception, le cas échéant, des dispositions portant sur les constructions à préserver et des dispositions portant sur le petit patrimoine à conserver.*

* ***Alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé de personnes***

*Le bourgmestre peut déroger partiellement à l’alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé de personnes prévu par le présent règlement, de manière à limiter cet alignement à la largeur de l’habitation légère projetée.*

**